# CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES ET CONNEXES DE LA REGION DE THIERS DU 11 AVRIL 1979

AVENANT N° 81 du 30 mars 2018

# TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS (Rémunération Annuelle Garantie)

**ENTRE:** 

L'UNION DES INDUSTRIES ET DES METIERS DE LA METALLURGIE AUVERGNE

D'une part,

ET:

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

AVENANT N° 81 du 30/03/2018

## Article 1:

A compter de l'année 2018, les taux effectifs garantis annuels, établis sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, soit 151.67 heures par mois, pour chacun des divers niveaux et échelons de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, sont les suivants :

Niveau	Coefficient	Pour un horaire de 151H67
I	140	17 981 €
	145	18 028 €
	155	18 091 €
	NOTE OF THE PROPERTY OF THE PR	10.045.6
11	170	18 215 €
	180	18 312 €
	190	18 426 €
		10.010.0
111	215	18 848 €
	225	19 499 €
	240	20 549 €
THE RESIDENCE OF THE PARTY.		21 543 €
IV	255	
	270	22 648 €
	285	23 875 €
V	305	25 612 €
		27 995 €
	335	
	365	30 854 €
	395	33 042 €

G.C. 1/2 CC

#### Article 2:

Les taux effectifs garantis annuels comprennent les compensations pécuniaires versées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

### Article 3:

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail

# Article 4:

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

RUNEL NICOLAS

Fait à Cournon d'Auvergne, le 30 mars 2018.

Pour l'UIMM Auvergne

La CFDT

\_

La CFE-CGC

La CGT

La CGT-FO

*( C* 

 $\frac{2}{2}$ 

en